

COMMUNE DE  
PRUNAY-EN-YVELINES

**ARRETE DE PROROGATION DE  
PERMIS D'AMÉNAGER**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Demande déposée le : 20/03/2017

Par : MAIRIE  
Demeurant à : 4 RUE ANDRET 78660 PRUNAY EN YVELINES  
Représenté par : M MALARDEAU JEAN-PIERRE  
Sur un terrain sis : RUE ESCLIMONT  
Parcelles : Y00183, Y00185, Y0071

Objet de la demande : Lotissement

Référence dossier  
PA 078 506 17 C0002

Surfaces de plancher créée  
/ m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 424-17 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 mars 2004, révisé le 18 décembre 2012,

Vu le permis d'aménager n° PA 078 506 17 C0002 délivré le 17 juillet 2017,

**ARRÊTE**

ARTICLE UNIQUE : Le permis d'aménager délivré le 17 juillet 2017, sous le n° PA 078 506 17 C0002, est PROROGÉ pour une durée d'UN AN.

Fait à PRUNAY-EN-YVELINES, le

30 mars 2020



Le Maire  
Jean-Pierre MALARDEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, lequel peut être formulé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).